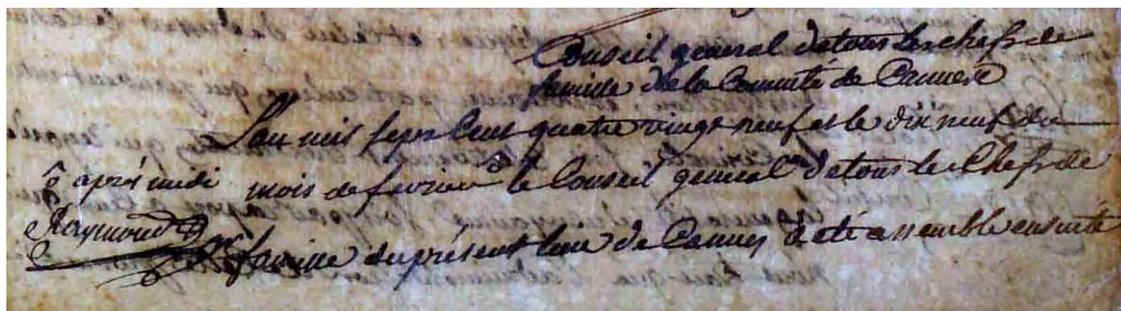

Cahier de doléances de la communauté de Cannes

Service éducatif des archives municipales de Cannes



Registre des délibérations (cote BB6 – folio 234 à 243)

Le « cahier de doléances » de Cannes n'a pas été conservé. Toutefois, la teneur du cahier de doléances est connue par le registre des délibérations de la communauté de Cannes, où a été consigné le procès-verbal des deux assemblées des habitants de Cannes, les dix-neuf février et vingt-deux mars 1789. Les procès-verbaux comportent la liste nominative des membres présents, avec mention de leur profession. Les deux textes exposent un certain nombre de revendications générales, concernant l'administration du royaume et la tenue des États Généraux, inspirées des modèles en circulation et portant essentiellement sur la réforme de la justice, l'égalité devant l'impôt et la représentation du Tiers-État aux États Généraux. L'essentiel des textes est cependant consacré aux revendications à caractère local, qu'il s'agisse de récriminations contre les droits seigneuriaux, en particulier les banalités, les droits de pêche, les droits de pâture, les droits sur les ventes de biens immobiliers, ou de réclamations auprès de l'administration royale (droits du conseil municipal, demande d'aide pour des travaux de construction d'une jetée).

On trouvera, outre le fac-similé des procès-verbaux manuscrits, la transcription intégrale de ces procès-verbaux, accompagnée de notes infra-paginales (explications lexicales et contextuelles), ainsi qu'un choix d'extraits des procès-verbaux.

Ces textes ont fait l'objet de deux publications critiques :

Honoré L. 1932. *Cahiers de doléances de la communauté de Cannes et de son corps de pêcheurs* (1789). Cannes, Imprimerie Cruves et Vincent.

R. Cleyet-Michaud, G. Etienne, V. Eleuche-Santini et J. Bracq, 1992. Les cahiers de doléances. *Recherches régionales*, 2ème semestre 1992, n° 3 / 4, p. 154-162 (Accessible en ligne sur le site des archives départementales : <http://www.cg06.fr/fr/decouvrir-les-am/decouverte-du-patrimoine/les-archives-departementales/rr1986-1994/recherches-regionales-1992/>)

1ère Assemblée : 19 février, sur autorisation de Jean-Charles Ardisson, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, juge du lieu.

Présents : Esprit Violet, maire ; Esprit Violet et Joseph Caire, 2ème et 3ème consuls ; Joseph Le Cerf, Pierre Arluc et Pierre Fabre, auditeurs ; Me Hibert, avocat ; Jean Gazan, négociant ; Joseph Calvy, maître chirurgien ; Louis Raibaud, marchand ; François Augier, ménager¹ ; Donat Royse, ancien capitaine navigant ; Jacques Christ, idem ; André Jeancard, marchand ; Honoré Mounier, négociant ; François Fournaise, syndic du corps des pêcheurs ; Pierre Roustan, trésorier ; Laurent Christ, patron de pêche ; Henri Camatte, idem ; Jules Hugues, idem ; Louis Darmus, ancien capitaine navigant ; Jérôme Claudin, patron de pêche ; Joseph Mounier, ancien capitaine navigant ; François Violet, négociant ; Jean-Louis Le Cerf, bourgeois ; Jean-Baptiste Vidal, bourgeois ; Jean-Baptiste Jourdan, bourgeois ; Honoré Riouffe et Jean-Baptiste Riouffe, bourgeois ; Joseph Darluc, Antoine Labatut, bourgeois ; Donat Hibert, bourgeois ; Charles Riouffe, négociant ; Michel Darluc, bourgeois ; Pierre-Joseph Aune, négociant ; Jacques Gras, maître apothicaire ; Pierre Tombarel, négociant ; Joseph Hugues, marchand ; Jean Barrême, Jacques Campodore et Antoine Manent, patrons pêcheurs ; Pierre Paul, négociant.

Texte du cahier de doléances arrêté par l'Assemblée du 19 février

F° 235_01

(...)

"Le Conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du Code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Les dits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation² dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites³ dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la province le Conseil charge par exprès ceux qui sont ses représentans en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des roys la convocation générale des trois ordres de la province pour former et réformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux états, de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de

¹ Ménager : agriculteur propriétaire ayant assez de terres pour vivre de ses terres.

² droits de circulation : taxes payées sur les marchandises qui circulaient dans le royaume.

³ Traités : taxes douanières payées lors du passage des frontières. Au XVIIIème siècle, ces traités étaient prélevées lors du passage des frontières extérieures de la France, mais aussi au passage des frontières entre provinces, à l'intérieur même du royaume.

du même état, de magistrats et de tous officiers
attachés de fait, la démission de la justice du pays de
la Cour de la ville d'air, la démission de quatre hommes
uniquement du fait et du charge suspecte, la légalité
de voir pour leurs autres. Cette lettre de deux premières
ordonner tant dans le état que dans la Commission
intermédiaire et surtout la légalité de contribution pour
toutes charges locales, sans exception aucune,
et non obstant toute prescription ou privilège, quelconque,
l'impression annuelle des Comptes de la province,
dous en voy faire faire à chaque Communauté et que
la répartition de services qui seront accordés au pays
indivisible de la province de quatre livres par feu
affecté à la même province, sans faire d'aucun bien
de l'état, et par un arrêté de la Cour au surplus le
Comptable qui qu'on a donné des sept feux pour un pour
l'année, par part de l'air, à cette province, et fin
de l'année, à l'Assemblée générale qui se tiendra
de la Chapelle, d'après l'avis de la province
annuelle, par un arrêté de la Cour, d'arrêter et détermi-
nera lors de l'Assemblée pour la province de se députer
aux états généraux, approuver et désigner tout ce
qui sera fait et arrêté par l'Assemblée de la Chapelle
sans d'aucun bien de la Commission de l'arrêté.
et d'un fait les premières ordonnances sur fait de la parole
proposée en mémoire qui contiennent des objets qui intéressent
en particulier cette Communauté, qui d'un fait de
l'Assemblée d'arrêter et de l'Assemblée, lequel mémoire a
été approuvé avec acclamation, et par un arrêté de la Cour
de l'Assemblée, unanimement et pour l'Assemblée de l'Assemblée
tout de suite pour l'Assemblée de l'Assemblée fait et le dit
mémoire de l'Assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée
le dit mémoire ayant été l'Assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée
et par le qui affecte particulièrement les intérêts
de cette Communauté le leval et unanimement voté
sollicité et par le noté de l'Assemblée de l'Assemblée de l'Assemblée
les très humbles représentations, subséquentes, en
première, que la Cour de la province, de la province, de la province

BB6 Folio 235_02

tout membre non amovible, ayant en l'état des choses entrée aux dits états, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes états des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'aix, l'admission des gentils hommes non possesseurs des fiefs⁴ et du clergé du second ordre⁵, l'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celle de deux premiers ordres tant les états que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges royales et locales⁶, sans exemption aucune, et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoy sera fait à chaque communauté et que la répartition des secours que le roy accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affecté à la haute provence, sera faite dans le sein des états et par eux arrêtée, déclarant au surplus le Conseil qui, quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume soit particuliers à cette province, il s'en réfere absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le voeu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux états généraux du chef-lieu soit dans celle des communautés et vigueries^{7,8}

Et pour ce qui affecte particulièrement les intérêts de cette communauté, le Conseil a unanimement voté sollicité et supplié notre auguste roy d'avoir egard a ses très humbles représentations subséquentes, en premier lieu, que les terres de nos plaines fussent rendues

deffensables⁹ pendant toute l'année à tout bétail étranger comme à tout autre qui vient impunément y dépaître¹⁰ contre les intérêts des particuliers, auxquels il est facheux de ne posséder pour ainsi dire leurs propriétés que pendant deux mois de l'année tandis qu'elles seroient asses fertiles pour en retirer des vivres propres a les dédommager des temps de leur ingratitude et de leur inondation, d'ailleurs cette pascuité¹¹ par ces troupeaux ravit au bétail de nos boucheries une alimentation que les fermiers d'icelle sont obligés d'aller chercher au lointain et dans l'étranger même. Une résiliation des conventions établies entre le

F°
236_01

⁴ Lors des précédents états généraux de 1614, les nobles ne possédant pas de fief n'avaient pas participé à l'élection des députés aux états généraux.

⁵ Clergé du second ordre : bas clergé. En 1614, seuls les membres du haut clergé avaient participé à l'élection des députés.

⁶ Impôts royaux et locaux.

⁷ Les députés des états-généraux sont élus selon une élection à plusieurs degrés. La communauté de Cannes désigne d'abord ses délégués ; pour cela, la communauté réunit d'abord son conseil de communauté le 19 février, puis une assemblée de l'ensemble de la population le 22 mars. La communauté rédige son cahier de doléances et élit 4 délégués (Esprit Violet maire, Joseph Caire, consul, Barthélemi Preyre avocat et Pierre-Remy Hibert, avocat). Ces délégués se réunissent avec les autres délégués des communautés à Grasse, chef-lieu de la sénéchaussée, où ils élisent des électeurs et rédigent un cahier de doléances de la sénéchaussée. Ces électeurs se regroupent à Draguignan avec les électeurs des sénéchaussées de Castellane et Draguignan, pour élire les députés du tiers état aux états généraux et rédiger un cahier de doléances synthétique.

⁸ Cette première partie du cahier, qui concerne le royaume et la province, est à peu près identique à la plupart des cahiers de la sénéchaussée de Draguignan. On sait que des modèles de cahiers de doléances ont largement circulé et ont souvent inspiré la rédaction des cahiers de doléances.

⁹ Une terre « en défens » était une terre sur laquelle il était interdit de faire paître du bétail.

¹⁰ Dépaître : paître (brouter l'herbe).

¹¹ Pascuité : droit de pâture collectif. Obligation pour les propriétaires de laisser des troupeaux venir paître sur leurs terres.

seigneur et la communauté pouvant seule remédier à ce fâcheux inconvénient.

Deuxièmement le second vœu de la communauté de Cannes est l'anéantissement de la banalité¹² des fours et des moulins. Il est peu possible dans cet abrégé de décrire les torts et les doléances de l'habitation sur cet objet : nos moulins situés d'abord à une lieue de la ville¹³ offrent déjà une peine surtout dans la saison d'hiver qui d'ailleurs seroit affranchie par la nécessité si elle étoit unique. Il est de connoissance publique que les moulins sont d'une nature à se pouvoir suffire et contenter plusieurs communautés a raison surtout des inondations qui ont constamment lieu tous les hivers, ce qui oblige les particuliers et les boulangers d'aller moudre leurs grains dans des moulins éloignés avec grande peine et plus de dépenses. Les abus inévitables qui se commettent contre les droits des fermiers du piquet¹⁴ dont l'oeil ne peut tout pénétrer apportent en conséquence une lésion aux intérêts de cette communauté tandis que si les moulins n'étoient pas dans la banalité il seroit pris des moyens non seulement pour les améliorer mais encore pour en construire de nouveaux à deux pas de l'habitation a laquelle il manque souvent du pain.

Troisièmement les fours bannaux ne sont pas un objet de moindre souffrance pour ce lieu, leur situation, leur mauvais état, leur insuffisance, les rixes, les procès intentés et toujours perdus avec grands dépans¹⁵ pour la communauté fait un monument fameux des peines qu'on

a essayées et qui ne peuvent se terminer qu'aux pieds du throne vers lequel l'assemblée pousse des soupirs arrêtés dans leur route.

Le Conseil expose encore ici les droits de pescherie et fiscaux exigés des patrons pescheurs de cette communauté qui séants à ce Conseil déposent particulièrement leurs doléances et témoignent leur sensibilité de ne pouvoir jeter leur filet qu'à prix d'argent, étant soumis en premier lieu à payer cent dix livres annuellement au seigneur de ce lieu, M. le marquis de Montgrand, seigneur de la Napoule, ne voulant leur donner le droit de pesche dans ses mers que moyenant la rétribution annuelle de huit cent livres, et avouant que les pères de Lérins ne veulent aucunement les admettre à pescher dans leurs mers, tandis qu'il est

¹² Banalité : Droit permettant au seigneur d'imposer l'usage de son four, de son moulin, de son pressoir, aux habitants de sa seigneurie, et de percevoir une redevance sur cet usage. Le seigneur de Cannes est l'abbé de Lérins ; depuis 1464, le bénéfice de l'abbaye est en fait sous le régime de la commende, c'est-à-dire que l'abbé n'est pas membre du clergé régulier, possède malgré cela le titre d'abbé, sans vivre dans l'abbaye, mais perçoit les revenus de l'abbaye et exerce les pouvoirs qu'elle possède. Depuis 1786, l'abbé commendataire de Lérins, seigneur de Cannes, est l'évêque de Grasse, Monseigneur de Saint-Jean de Prunières.

¹³ Les moulins sont situés dans la vallée de la Siagne.

¹⁴ Le piquet est une taxe sur la mouture de la farine perçue non par le seigneur mais par la commune de Cannes. Les fermiers du piquet sont les employés communaux chargés de la perception de cette taxe. Il ya avait aussi une taxe sur le transport des pâtes préparées à la maison jusqu'au four seigneurial et une autre taxe sur le pain vendu par les boulangers. Tous ces droits cumulés sur les farines, les pâtes et le pain augmentent la charge fiscale de 4 livres par habitants. Il y avait eu une émeute en 1772 lorsque les consuls envisagèrent d'augmenter le droit du piquet. (Derlange, 1992)

¹⁵ Dépenses.

loisible aux pêcheurs étrangers de le faire¹⁶. Cette force fiscale s'étend encore sur un droit dit de prélation¹⁷ qui s'accorde lors des achats et ventes de quelque propriété à toute personne qui le requiert au détriment des parents qui autorisés par la loy du royaume peuvent réclamer en retrait¹⁸ la dite propriété vendue.

En un mot le Conseil de la communauté de Cannes croit avec toute sa fermeté que s'il lui étoit donné de faire entendre ses plaintes à la personne sacrée de son roy, qui ne veut que la justice, le bien général et particulier de ses sujets, qui démontre dans ces temps heureux ce rayon désiré de sa bienfaisance, s'il étoit convaincu du fardeau immense imposé sur le tiers état, de l'humiliante position des communautés dévouées à la bannalité, à quelle délivrance, à quelle reformation ne devrait-on pas s'attendre de son coeur tendre et paternel amoureusement sollicité par ses fidèles sujets.

Cette communauté toujours pleine d'amour pour son auguste roi et de reconnaissance pour Mgr Necker, digne coopérateur de ses bienfaits, les bénit à jamais jusque dans la postérité la plus reculée d'avoir opéré dans le siècle heureux la révolution des choses qui forment l'objet et l'attente de cette communauté et de toute la nation française.(...)

¹⁶ L'abbé des îles de Lérins a interdit aux pêcheurs cannois la pêche dans les eaux des îles de Lérins.

¹⁷ Droit de prélation : droit donnant au seigneur la priorité dans l'achat d'un terrain sur tout autre acheteur. Le seigneur pouvait s'imposer à la place de l'acheteur prévu ou déléguer son droit à une personne de son choix.

¹⁸ Retrait : Il faut sans doute lire « retrait lignager » : action par laquelle une personne retire sur un étranger, un héritage qui a été vendu par quelqu'un de sa parenté, descendant comme lui du premier acquéreur (dictionnaire de l'Académie française, 1762)

Assemblée général de tous les
habitant de Cannes, convoqués ensuite
des ordres du Roy et ceux de M. le sénéchal¹⁹
Depré, de la sénéchaussée²⁰ de Grasse
Relativement aux prochains états généraux.

F° 237_01

Aujourd'hui vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparu dans la chapelle des pénitents noirs²¹, raison de l'insuffisance de l'hôtel de ville, pardevant nous Jean-Charles Ardisson de Montfleuri chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, juge de ce dit lieu

Esprit Violet, maire et premier consul ; Esprit Violet et Joseph Caire, second et troisième consuls ; Joseph Le Cerf, Pierre Arluc et Pierre Fabre, auditeurs des comptes ; Jean-Louis Le Cerf, Guillaume Le Cerf, Joseph Darluc, bourgeois ; Pierre Tombarel, Auban Gazielle, P.-Joseph Aune, Jean Gazan, négociants ; Me P.-Remi Hibert, avocat ; Alexandre Sue, Louis Raybaud, marchands ; Jean Conte, Pierre-Joseph Merle, Jacques Christ ; Louis Daumans, ancien capitaine navigant ; Antoine Raibaud, Jean Raibaud, maîtres boulangers ; Bernardin Ardisson, J.-Antoine Sicard, menuisiers ; Antoine Fabre, Paul Autran, Franc. Thémèse, Pierre Isnard, Honoré Christ, Louis Maure, tonneliers ; Pierre Suque père, Pierre Suque fils, cordonniers ; Laurent Christ, Fr. Fournaire, patrons pêcheurs ; Antoine Darmus ; Marc Ardisson, J.B. Ardisson, Henri Arluc, Fr. Augier, Fr. Rainaud, tous ménagers²² ; Me Barthélemy Preire, avocat ; Me Honoré Allègre, avocat ; Val. Bon, Pierre Ranse, Marc Ardisson, Bart. Ardisson, France Rey, Louis Diaque, Etienne Sardou, Dom. Sève, J.L. Fournaire, Pierre Merle, Honoré Ardisson, tous ménagers ; Me Honoré Ravaison, notaire ; Antoine Chevalier, Jean Calvi, Donat Hibert, Antoine Labatut, Charles Riouffe, Honoré Riouffe père, Jean-Baptiste Riouffe fils, J.-Charles Hibert, Michel-Hercule Jordani, Michel Darluc, tous bourgeois ; P. Paul , André Jeancard, Fr. Girard, Fr. Violet, tous négociants ; J.-Joseph Calvi, me chirurgien ; Jacques Gras, maître apothicaire ; Joseph Ferron, régent du latin ; Jean-Baptiste Jourdan, Jacque Bausset (?), Ant. Martel, Joseph Dragon, Honoré Demore, Pierre Roustan, Joseph Mounier, Henri Camate, tous capitaines marins ; Joseph Marsa, Joseph Vassal, Jean Rouazou, Antoine Thémèse, Paul Autran, Honoré Mounier, Pierre Barbe, Honoré Tournaire, Pierre Ardisson, tous tonneliers, Claude Autran, Fr. Hugues, Pierre Provençal, Antoine Sève, Hubert Gigot, Joseph Cauton, tous maçons . Antoine Pinchinat, potier ; Pierre Daumas, charpentier ; Jean Suque, maçon ; Honoré Raibaud, boulanger ; Jean-Bte Thémèse, Joseph Gazan, Pierre Gazan, maréchaux ; Joseph Hugues, menuisier ; Bernard Cabanu, cordonnier ; Antoine Jadot, Charles Levreau, Pierre-Joseph Melon, tous cordonniers ; Fr. Dubois, menuisier ; Gaspard

¹⁹ Sénéchal : officier royal qui, sous l'Ancien Régime, exerçait des fonctions d'administration et de justice.

²⁰ Sénéchaussée : étendue de la juridiction d'un sénéchal. Cannes se trouvait dans la sénéchaussée de Grasse.

²¹ Pénitents noirs : confrérie religieuse regroupant une grande partie de la population, et disposant d'une chapelle pour leur culte, la chapelle Notre-Dame de Miséricorde, près du marché Forville.

²² Ménager : agriculteur propriétaire ayant assez de terres pour vivre de ses terres.

Ardisson, menuisier, Claude Bernard, négociant ; Joseph Arnoux, serrurier ; Fr. Rainaud, boucher ; Claude Massuque, barillard ; Fr. Alliés, menuisier ; Boniface Calvy.
au nombre de cent treize,

F°
237_02

Tous né françois ou naturalisés, agés de vingt cinq ans compris dans les rôles des impositions, habitans de ce bourg composé de plus de cinq cent feux, lesquels pour obéir aux ordres de sa majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24e janvier 1789, pour la convocation et tenue des états généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de monsieur le sénéchal du treize de ce mois ou celle de monsieur son lieutenant général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cy dessus faites au prône de la messe de paroisse par monsieur le curé d'icelle ce jourd'hui dit 22e et par lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de ladite messe de paroisse audevant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances plaintes et remontrances, et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux des dits habitans qui savent signer et par nous après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé ne variatur, au bas d'icelles. Et de suite lesdits habitans après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roi et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de messieurs Esprit Violet maire, Joseph Caire [tâche] consul, maitre Barthélemi Preyre avocat en la cour et Pierre-Remy Hibert aussi avocat en la cour qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter (...)

F°
238_02

F° 239_01

[Signatures des présents sachant signer]

Texte arrêté par l'Assemblée du 22 mars

F° 239_02

Exposé succinct de la situation du bourg de Cannes en Provence, de la nature et de l'exiguité de son territoire, de sa reputation et de son regime. Plaintes, doléances et representations que ses habitans, assemblés ensuite du reglement du 24 janvier dernier, ont redigées aujourd'hui 22 mars 1789 pour être déposées au pied du trone en exécution des ordres de Sa Majesté.

Ce bourg est situé sur le rivage de la mer ; son territoire est des plus resserrés et des plus arides. Les avantages presumés du commerce maritime que sa position lui facilite ont fait porter son affouagement²³ au double de ce qu'il eut été sans cette considération. L'affouagement des communautés voisines, comparé à celui de la communauté de Cannes relativement à l'étendue et à la qualité des terroirs respectifs, est une preuve convaincante de cette verité. Sa plage est entierement ouverte au vent du S-O. Elle est neanmoins le port par lequel toutes les productions

²³ Affouagement : dénombrement des foyers en vue de l'impôt ; répartition des impôts.

de la contrée se débouchent et les objets manquants à la consommation locale sont introduits. Le commerce auquel cette plage donne l'essor s'élève annuellement au-dessus de cinq millions. Il est, après celui de Marseille, le plus considérable de la province, mais ce n'est pas le bourg de Cannes qui en retire le plus grand avantage. Les habitants ne sont que les agens des négociants de la contrée et principalement de ceux de la ville de Grasse qui s'en enrichissent. Quelque utile que soit la plage de Cannes, d'après ce simple aperçu non seulement à toute la contrée mais même comme concourant à la prospérité de la province et de l'Etat on y voit pourtant presque toutes les années des naufrages occasionnés par l'impétuosité du vent du S-O qui, survenant subitement, ne donne pas le temps de le prévenir. Lorsque ce vent regne ou que l'on a lieu de l'appréhender, il n'y a d'autre asile pour les bâtiments que le mouillage des îles de Sainte-Marguerite, et cet asile, que ce même vent empêche d'aller prendre bien souvent, n'est pas moins dangereux lorsque le vent E-S-E succède. La preuve en est dans le naufrage de dix-sept bâtiments arrivés à ce mouillage, il y a quelques années et dans l'échouement de plusieurs autres en divers temps et notamment dans le mois de janvier dernier.

L'exposition de l'importance de la plage de Cannes et des inconvénients qu'elle n'offre que trop souvent, inconvénients qui nécessitent des frais considérables pour les chargements et les déchargements, seront un sujet de réclamation auprès de sa Majesté comme ils l'ont été depuis plusieurs années auprès des états de la province.

Le plus fort affouagement que supporte la communauté de Cannes n'est pas pour elle, en considération de la mer, proportionné aux avantages présumés par les commissaires qui l'ont ainsi fixé ; car, si, d'un côté, cet élément ouvre un champ à l'industrie de ceux qui s'y adonnent, ce sont, de et plus l'autre, autant des bras qui, enlevés à l'agriculture, la rendent plus difficile dispendieuse par la nécessité qui en dérive de recourir à des travailleurs étrangers. Cette observation, jointe à l'infertilité du terroir, doit donner une idée du découragement des cultivateurs, indique celle d'établir des fortes impositions sur les comestibles pour pourvoir à l'acquittement des subsides des dépenses de la province et des charges annuelles de la communauté.

Le bourg de Cannes est le membre principal de l'abbaye de Lerins. Sa population est actuellement d'environ deux mille quatre cents âmes. Elle a diminué au moins de cinq à six cents par l'émigration de plus de cent familles qui ont été s'établir ailleurs à cause du manque de ressource que la localité leur présentait.

L'abbé commendataire²⁴ de Lerins en est le haut, moyen et bas justicier²⁵. Les habitants sont soumis envers lui, en sa qualité de seigneur

²⁴ Abbé : supérieur d'un monastère ou d'une abbaye. C'est donc un membre du clergé régulier.

Abbé commendataire : personne, non membre du clergé régulier, ayant malgré cela le titre d'abbé sans vivre dans l'abbaye, mais percevant les revenus de l'abbaye et exerçant les pouvoirs qu'elle possède.

²⁵ On distingue trois catégories de justice : basse justice (simple infractions peu graves) ; moyenne justice (délits plus graves) ; haute justice (crimes, encore plus graves). Le droit d'exercer la justice est un des droits dont bénéficient les seigneurs, qui en tirent profit. Les juges, greffiers, sont à la charge du seigneur, qui, pour les entretenir, perçoit les droits de lods.

et de decimateur²⁶, au lods et vente²⁷, à la bannalité des fours et moulins à farine et à la dîme.

Bannalités.- La bannalité est, pour les habitans, un joug des plus onereux moins en raison des droits qu'elle leur impose que des genes, des difficultés et des entraves qu'ils en éprouvent en voulant pourvoir à leurs besoins journaliers.

F° 240_02

Fours.- Des abus, qui s'étoient introduits dans les fours, abus qui consistoient à exiger le pain de la folle²⁸, c'est-à-dire non dû pour la cuisson du pain, donnerent lieu, en 1778, à un procès entre Mgr l'éveque d'Orleans²⁹, alors abbé commendataire de l'abbaye de Lerins, et la communauté. Celle-ci avoit voulu supprimer ce pain de la folle qui devenoit une surcharge très considerable pour les habitans. Elle avoit pour cela demandé l'homologation d'un reglement en vertu duquel les propriétaires qui le donneroient seroient punis par une amande. Le seigneur s'opposa à l'execution de ce règlement . Auparavant, les habitans avoient la liberté de faire des gateaux, de couper la pate dans tel volume qu'il le plaisoit, de faire repasser le pain au four lorsqu'il n'étoit pas asses cuit ou qu'ils en craignoient la deterioration. Sur l'opposition du seigneur à l'homologation de la deliberation du conseil municipal, mille nouvelles entraves furent par lui pretendues dans les conclusions qu'il donna dans l'instance. La communauté s'appuya, pour le maintien de ces anciennes facultés, de l'usage ancien qu'elle crut pouvoir invoquer comme un titre pour elle. L'arret que le parlement rendit en 1780 la debouta neanmoins de tout ce qu'elle demandoit et il ne faut que presenter quelques-unes de ses dispositions pour juger du joug accablant auquel les habitans sont toujours dus à s'asujettir. Quoique la communauté eut etabli, depuis les temps les plus reculés, des fournieres aux fours pour y porter la pate des particuliers, la couper, la placer sur la pele et en rapporter le pain en raison d'une ferme de deux sols par table de pain à son profit, l'arret intervenu a jugé que les habitans ne pourraient avoir que des mandeiron³⁰ pour prendre l'heure du fournier sans que les mandeiron puissent faire aucune oeuvre dans les fours. Il est seulement permis aux particuliers de faire eux-memes ces oeuvres ou de s'entraider mutuellement.

Le meme arret leur impose la loy , en faisant avertir les fourniers qu'ils veulent faire cuire du pain, d'en determiner precisement la quantité par table, demi-table ou quart de table, en sorte que la , par fausse combinaison, il est employé, en peitrissant , un plus grand volume d'eau que celui exigé pour la quantité du pain que le particulier se propose de faire et que ce plus grand volume d'eau, exigeant plus de farine, produise

²⁶ Décimateur : personne qui perçoit la dîme. En théorie c'est le curé de la paroisse, en pratique la dîme est souvent attribuée soit à l'évêque, soit même à un laïc. Le décimateur en garde la plus grande partie et ne restitue au curé qu'une petite partie appelée « portion congrue ».

²⁷ Lods : Redevances dues au seigneur en cas de vente d'une censive relevant de son domaine et payées par l'acheteur (lods) et le vendeur (ventes).

²⁸ Pain de la folle : droit particulier à Cannes, consistant en un supplément à payer aux fourniers, qui sont les employés du fermier des fours seigneuriaux, qui perçoit lui-même un droit de 1/20 des pains qu'il fait cuire.

²⁹ L'évêque d'Orléans est abbé commendataire de Lérins et seigneur de Cannes jusqu'en 1786.

³⁰ Mandeiron : des envoyés.

une plus grande quantité en pâte que celle qu'il a déclarée vouloir faire cuire. Le fournier est en droit de rejeter ce qui excède la déclaration déjà faite.

Il est également défendu par le même arrêt de faire plus d'un gâteau par chaque table de pain en payant néanmoins de ce gâteau le droit de fournage. Il est bon d'observer à cet égard que les vieillards ont moins de peine à macher ces gâteaux parce qu'ils ne se dessechent pas autant que le pain. Cette disposition

F° 241_01

de l'arrêt contre l'usage qui autorisoit les particuliers à faire autant de gâteaux qu'ils vouloient en payant le droit de fournage paroitra sans doute blesser les droits de l'humanité. Le pain sortant du four, après avoir été reçu par le particulier, celui-ci n'a plus le droit de le faire achever de cuire. S'il est reconnu qu'il ne l'est pas assez, il faut qu'il fasse pour cela un procès d'enquête par-devant l'officier de police établi par le seigneur, ce qui est un moyen aussi lent que susceptible d'en voir la demande éludée et également dispendieuses, de quoi il résulte que le particulier garde son pain tel qu'il est quoiqu'il puisse se gâter dans un climat surtout aussi chaud que celui qu'il habite.

Le fournier est aussi autorisé, par le même arrêt, à refuser de cuire, dans le four bannal, des petits gâteaux à huile et sucrés, des échaudets, etc., dont on est en usage d'user, même en lui payant le droit et le fournage. Cette disposition est contraire à une faculté ancienne qui n'occasionnoit ni plus de dépenses pour l'échauffage du four et plus de peine pour le fournier puisque, pour les cuissons, on profitoit de la chaleur du (four) après les fournées du pain.

Les boulangers ne peuvent aujourd'hui, en conformité du même arrêt, faire cuire leur pain qu'autant qu'ils en présentent une somme entière ou qu'il se remissent pour la compléter de manière que, si la fournée ne peut être pleine un boulanger est obligé d'attendre l'expiration de vingt quatre heures pour faire admettre la quantité du pain qu'il présente à cuire et il en est de même des particuliers à qui le fermier est autorisé à refuser de faire cuire leur pain s'ils n'en ont pas assez pour remplir le four à moins qu'ils ne se soumettent à payer le droit de fournage sur le pied du plein³¹. Les fours étoient, avant l'arrêt, ouverts à toute heure du jour et de la nuit suivant le besoin des habitants. Aujourd'hui, le fermier n'est obligé de les faire ouvrir qu'à quatre heures du matin en été et à six heures en hiver et il lui est loisible de le fermer à six et à sept du soir, ce qui met les journaliers dans le cas de ne pouvoir profiter des heures de nuit ou employer celles du jour à gagner leur subsistance et celle de leur famille. Tel est en raccourci, parmi beaucoup d'autres entraves, l'assujettissement actuel qu'impose la bannalité à l'égard des fours.

Le pain de la folle³², que la communauté avoit voulu faire supprimer, se donne aujourd'hui encore et plus fort qu'auparavant pour éprouver le moins de gêne possible de la part du fermier et ce pain est d'autant plus avantageux pour lui qu'au lieu de payer quatre fournisseurs pour le service des fours il en retire de chacun une retribution ainsi que des femmes

F° 241_02

³¹ En payant le même droit pour faire cuire une fournée incomplète que pour une fournée complète.

³² Voir note 28

employées par les particuliers aux oeuvres interieures des fours, lesquelles rétributions jointes à quatre cents livres qu'il seroit obligé de donner annuellement à chacun des fourniers, font un objet de bénéfice pour lui d'environ de deux mille livres.

Les moulins à farine, distants de l'habitation de plus d'une heure de chemin, sont egalement soumis à la bannalité du seigneur.

Il en existe quatre, reunis au meme endroit, pour tous les lieux de l'abbaye, qui sont Cannes, le Cannet, Mougins et la Roquette ; ils sont souvent insuffisants en hiver, à cause des crues d'eau des inondations, pour moudre le ble de tous les habitans de ces lieux et ceux-ci sont obligés de recourir à d'autres moulins étrangers pour pourvoir à leur subsistance pressante, ce qui devient pour eux un sujet de grand decouragement et de plus grande depense.

D'après les anciennes transactions ou l'interpretation qu'on leur a donné, le pauvre y est traité, l'on peut dire, avec injustice. Le droit de la mouture est fixé à deux mesures par charge de blé telle qu'une bette de somme peut la porter. Cette charge est au moins du poids de trois quintaux³³, mais si l'on ne presente du bled à moudre que pour la moitié et meme jusqu'au tiers de ce poids, le fermier en exige le meme droit que pour la charge entiere, fondé sur ce que ce que la charge est déterminée non par la quantité du blé mais par celui que la bête porte au moulin. Ce traitement rigoureux exerce contre la classe la plus indigente des citoyens qui n'ont pas les moyens de faire moudre à la fois une charge complete de bled est un sujet privilégié de reclamation.

Mairie. - Les habitans de Cannes croient devoir observer que leur communauté ayant achetté la charge de maire, ses officiers municipaux ont joui longtemps des privilèges et prérogatives attribués à cette charge, mais que, depuis 1763, le seigneur a obtenu, sur simple requette, un arrêt du parlement qui a privé le premier consul, ou les autres consuls en absence, du droit d'autoriser les conseils municipaux et à rendre ce droit aux officiers de justice.

Il a été seulement protesté contre cet arret qui est exécuté depuis lors et, quoique la province soit intervenue en apel qui en a été interjecté au Conseil de S.M., l'affaire y est encore pendante et sans poursuite.

Le feu roy créa des charges de lieutenants generaux de police pour toutes les villes et lieux du royaume ; le corps de la province en a payé le prix par abonnement au moyen duquel toutes les communautés qui en dependent ont elles- memes payé la quotité des sommes données en proportion de leur affouagement. Elles devroient donc toutes voir remplir par leurs consuls les fonctions attribuées au pouvoir de ces charges. Cepandant, par les arrêts du parlement, il a été décidé que les consuls des seules villes royales³⁴ doivent seules exercer la police sur le fondement que S.M. a pu detraire³⁵ une partie des fonctions attribuées à

³³ Ces quintaux, antérieurs au système métrique, correspondent à une masse de 40 kg environ (soit 120 kg pour 3 quintaux).

³⁴ Villes royales : villes dont le roi était le seigneur, ce qui n'était pas le cas de Cannes, dont le seigneur était l'abbé de Lérins.

³⁵ Détraire : retirer.

ses propres juges et que les consuls des bourgs et villages ne sont susceptibles de cet exercice parce que la haute, moyenne et basse police ayant été donnée sans restriction par le souverain au seigneur, les officiers de ceux-cy n'ont pu être dépouillés de la moindre partie de leurs attributions.

Il suit de l'exposé que l'on vient de faire à raison des deux charges dont il s'agit qu'il est de toute justice que la communauté voye rétablir, en faveur de ses consuls, le droit d'en remplir les fonctions ou qu'elle soit remboursée de la finance qu'elle a payé pour l'une ou du contingent de l'abonnement qu'elle a fourni pour l'autre.

F° 242_01

Lods³⁶.- Les habitants de Cannes représentent à l'égard des lods qu'il s'est introduit en Provence une jurisprudence qui derroge au statut ancien de cette province en raison du droit d'investiture qui en derive et de celui de prélation³⁷ qui en est une suite.

En cas de mutation, le seigneur a fondé à retenir pour lui les biens vendus et situés dans l'étendue de son fief et à transmettre à celui de ses vasseaux qu'il veut favoriser la faculté de les retraire³⁸ des mains de l'acquéreur.

Par le statut, le retrayant linager³⁹ est preferable au cessionnaire du droit du seigneur. Sans nulle exception, les arrêts du parlement ont au contraire donné cette preference sur le linager au cessionnaire du seigneur lorsqu'il joint à cette qualité celle d'acquéreur.

C'est ainsi que l'on voit passer à des familles étrangères des biens vendus par les individus d'une famille en privant ceux de la même famille du droit de les y conserver.

On se borne cependant à observer sur ce chef que l'édit de 1719 (?), ayant privé les gens de mainmorte⁴⁰ de la faculté d'acquérir des immeubles et d'en réunir à ceux dont ils sont possesseurs, les seigneurs ecclésiastiques ne peuvent profiter des mutations pour faire rentrer dans leur domaine les biens vendus et situés dans l'étendue. Il paroît de là qu'ils devroient être privés de la faculté de céder un droit qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes.

Les habitants de Cannes se plaignent encore du mauvais état des fours et moulins ce qui leur porte un dommage considérable pour voir gatter leur farine.

³⁶ Voir note 27

³⁷ Voir note 17

³⁸ Retraire : retirer, ôter, enlever

³⁹ Il faut sans doute lire « retrayant lignager », celui qui effectue un retrait lignager. Retrait lignager : action par laquelle une personne retire sur un étranger, un héritage qui a été vendu par quelqu'un de sa parenté, descendant comme lui du premier acquéreur (dictionnaire de l'Académie française, 1762)

⁴⁰ Gens de mainmorte : membres des corporations, établissements religieux et autres personnes morales qui ne meurent pas et dont les biens sont, de ce chef, retirés du commerce.

Il y a d'ailleurs aux moulins deux scies qui employent un volume d'eau pour être mises en activité et qui privent de l'employer dans certains temps pour l'usage des moulins ce qui fait differer la mouture des grains au detrimement du public.

Il est encore de notoriété publique qu'il se commet souvent, dans ces moulins, des vols sur les bleds qu'on y porte et sur les farines et qui demeurent toujours dans l'impunité par l'impuissance d'en constater les faits.

En un mot, le joug de la bannalité des moulins et des fours est si accablant pour l'habitation⁴¹ qu'elle supplie, avec toute l'instance possible, les Etats généraux de vouloir bien s'en occuper et d'en obtenir l'affranchissement de la justice de Sa Majesté.

L'assemblée forme encore un objet de plainte sur un droit fiscal au profit du seigneur de deux sols six deniers par écu de trois livres⁴² perçu sur les poissons frais et salés qui sont vendus dans le lieu, pour en sortir quand meme, ces poissons ayant été salés dans les lieux les plus lointains tels que les morues, harengs, etc, cette perception, qui ne presente qu'un fondement de titre utile, éloigne les étrangers et les engage à faire leurs achats ailleurs ce qui prejudicie aux interets du pays.

Il seroit aussi utile que la compascuité⁴³, établie dans le terroir de Cannes sur les terres du seigneur et des habitans, fut aneantie. Les terres sont soumises, tant les unes que les autres, apres la recolte des grains et des foins, à recevoir respectivement les

F° 242_02

bestiaux du seigneur et des particuliers. Le seigneur en possède au delà de ce qu'il en sçait pour faire repaître les siens et les habitans en ont encore davantage pour nourrir ceux qui leur appartiennent. Il resulte neanmoins de l'existence de cette compascuité commune que, sans etre d'aucun avantage à raison des bestiaux du seigneur et ceux des particuliers, elle fournit l'entree aux bestiaux des terroirs étrangers dans celui de Cannes pour y manger les herbes naissantes après la recolte.

S'il en etoit autrement, on pourroit faire d'un coté et d'autre au moins une recolte de plus en foin au moyen des engins qui s'étoient établis sur la riviere de Siagne pour fournir des arrosages, ce qui procureroit une plus grande quantité des bestiaux par l'augmentation certaine de la pature, et, consequemment, une plus grande quantité de fumier pour engraisser les terres qui deviendroient, par ce moyen, plus fertiles et infiniment plus produisantes.

Il a été donné une legere idée de l'importance et de l'utilité d'une jettée⁴⁴ sur la plage de Cannes et des calamités dont elle n'offre que trop

⁴¹ L'habitation : les habitans.

⁴² Un écu = trois livres ; une livre = vingt sous ; un sou = douze deniers. Cela fait donc un droit de 4,2 % environ.

⁴³ Compascuité : droit de faire paître gratuitement son bétail sur les terres cultivées, après la récolte, qui appartient en commun à plusieurs communautés d'habitans.

⁴⁴ La première jetée du port de Cannes ne sera construite qu'en 1838. Jusque là, il ne s'agit que d'une plage naturelle.

souvent le spectacle affligeant. Aux pertes que les négociants sont dans le cas d'éprouver annuellement ou par des evenenements malheureux qui y arrivent habituellement par les plus grands frais d'embarquement et de débarquement qui trainent des quinze et vingt jours en hiver au lieu qu'on pourroit les consommer dans deux ou trois jours, se joint un interet encore plus recommandable.

Les marins de Cannes sont exposés à perdre la vie pour conserver les batiments et cargaisons confiés à leur soin et vigilance. Lorsque les batiments sont battus par la tempete et la mercy des temps orageux, ces pauvres marins demandant des secours qu'on ne peut leur donner, le peuple, reuni dans le sein de l'eglise paroissiale, invoque, par ses prières, le Saint-Sacrement exposé, le secours du ciel pour ces pauvres victimes de la prosperité du commerce sur le point d'etre engloutis par les flots.

Un commerce annuel de plus de cinq millions qui ne peut qu'intéresser l'Etat puisqu'il vivifie toute une vaste contrée, la conservation de cette classe d'hommes aussi utile pour la defense de l'Etat contre les puissances maritimes rivales de sa grandeur ont été les motifs qui ont d'abord été présentés au corps de la province pour obtenir une jettée capable de donner aux batiments un asile assuré contre le vent du S.-O., le seul dont on a à se defendre. D'autres motifs se sont encores reunis pour la solliciter avec plus d'instances.

Le bourg de Cannes, bati sur le rivage de la mer, voit ses maisons exposées à être renversées par cet element lorsqu'il est en fureur. Il n'y a qu'à voir le local pour juger du prolongement de ses limites. Un espace considerable de terrain a deja été emporté ; des

F°243_01

arbres, qui y etoient plantés, deracinés ; les flots viennent battre les maisons ; une fontaine unique en est submergée ; le grand chemin royal d'Italie barré par les batteaux tenant à des amarres pour en prevenir l'enlevement ; les marchandises deperissent dans les magasins par l'eau de la mer qui y entre sans qu'on puisse l'eviter. Ces faits ont été examinés et reconnus vrais par MM. les commandants, intendants et administrateurs principaux de la province. Tous ont reconnu l'indispensable necessité de parer à tant de maux par le seul ouvrage demandé. L'assemblée générale des communautés, tenue dans le moys de decembre 1784, le delibéra et accorda ses secours pour contribuer à la depense en arretant que Sa Majesté sera suppliée d'en fournir des semblables. Des contretemps, le defaut surtout de fonds dans la caisse de la province ont fait remettre à des occurances plus heureuses l'execution de cet ouvrage.

Aujourd'hui que Sa Majesté desire de connoitre les doleances de tous ses sujets, quelle circonstance plus favorable pour obtenir de sa bienfaisance et de sa justice une determination fixe qui assure la conservation tant de la vie que des biens de plusieurs d'entre eux ! C'est ce qu'ils attendent de ses entrailles paternelles.

Se reunissant au voeu général de toutes les communes, celle de Cannes demande enfin la suppression des impots existants pour leur en etre substitué un qui porte sans exception sur les trois ordres à l'effet qu'il en resulte une parfaite égalité dans la repartition ;

l'affranchissement du vasselage par la mise de toutes les justices entre les mains de Sa Majesté et tout ce qui peut tendre à l'honneur, à la liberté, et à la plus grande prospérité des citoyens et de l'Etat.

Lecture faite à l'assemblée des représentations redigées dans le present cayier, tout ce qui y est dit a été unanimement approuvé comme faisant le voeu de tous et, avant de signer, un concert de voix n'en faisant qu'une a assemblé l'amour de tous les assemblés pour l'auguste monarque qui met sa plus grande gloire à rendre heureux ses peuples et la salle a retenti des cris de : Vive Louis seize le bienfaisant , qu'il regne jusques aux temps les plus reculés ! Et puisse le ministre, cheri à juste titre, nommé le genie tutelaire de la France, consommer, par son zele et par ses lumieres, le bonheur du prince et de ses sujets et jouir longtemps de l'effusion de notre reconnoissance.